

**DECISION N°11/05 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN
DATE DU 09 NOVEMBRE 2005 RELATIVE AU LITIGE
ENTRE MEDI TELECOM ET ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM)
CONCERNANT L'ACCES AU CABLE SOUS MARIN
SEA-ME-WE 3**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n° 29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision n°08/05 du Comité de Gestion de l'ANRT en date du 20 juillet 2005 relative au litige entre Médi Telecom et IAM concernant l'accès au câble sous marin SEA-ME-WE 3, notifiée aux deux parties le 01 août 2005 ;

1 – Sur Le Fond

Considérant qu'IAM et Médi Telecom n'ont pu trouver d'accord, aux termes du délai qui leur a été accordé en vertu de la décision n°08/05 susvisée, sur une nouvelle offre d'IAM relative à l'accès de Médi Telecom au câble sous marin SEA-ME-WE 3 ;

Précisant que la nouvelle proposition d'IAM, faite à Médi Telecom suite à la décision n°08/05 susvisée, se base sur l'offre d'une liaison 1*2Mb/s pour l'accès à la station sous-marine à partir du site de Médi Telecom à Casablanca, aux conditions suivantes :

- Frais d'installation : 186.220 DH HT ;
- Prix annuel : 962.000 DH HT ;
- Délai de réalisation : 03 mois ;
- Réductions sur le prix annuel, en fonction du volume commandé et de la durée d'engagement ;

Notant que Médi Telecom, tout en refusant cette nouvelle offre, a formulé une contre proposition visant à disposer d'une liaison backhaul pour l'accès à la station sous-marine à partir de son site à Casablanca, à un tarif supérieur de 20% au tarif des « Liaisons Louées Opérateurs » en vigueur et à bénéficier d'une offre dégressive en fonction du volume, d'une part, et a demandé que ladite liaison soit réalisée dans un délai maximum de 20 jours, d'autre part, ;

Tenant compte des analyses et des recommandations émises par l'expert mandaté par l'ANRT, dans le cadre de l'instruction de ce litige ;

Constatant qu'au niveau international, les liaisons backhaul sont considérées, dans la majorité des cas, comme des liaisons louées classiques et sont donc rémunérées sur cette base ; que, toutefois, il résulte des usages internationaux, qu'il est admis le principe d'une majoration de ladite rémunération pour couvrir, d'une part, une partie des investissements consentis par les opérateurs détenteurs de stations d'atterrissement de câbles sous marin, et d'autre part, pour tenir compte de la spécificité de ces liaisons, notamment eu égard aux exigences de sécurité et de qualité de service ;

Qu'en vertu du principe d'objectivité prévu par l'article 9.2.3 de son cahier des charges, IAM n'est pas en droit d'imposer à Médi Telecom de louer des capacités que cette dernière estime sans mesure avec ses besoins ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 09 novembre 2005 ;

Décide :

Article 1: IAM doit satisfaire la demande de Médi Telecom, pour l'accès de cette dernière au câble sous marin SEA-ME-WE 3 via liaison backhaul, à partir du site de Médi Telecom à Casablanca, sur la base des tarifs en vigueur applicables aux Liaisons Louées Opérateurs, majorés de 50%, et ce dans un délai ne dépassant pas 45 jours, à compter de la date de notification de la présente.

Article 2 : Le surplus des demandes présentées par Médi Telecom et IAM est rejeté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.

Le Président

M. Abdessadek RABIAH

M. Hassan CHAMI

M. Mohamed Saad HASSAR

Le Rapporteur